

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence professionnelle hors BUT : document de cadrage (à compter de l'année universitaire 2025/2026)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence professionnelle (LP) de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble LP d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence professionnelle

1.A) Architecture

Chaque licence professionnelle est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

Conformément au cadrage maquette, pour les LP en 3 ans et 180 ECTS, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Pour les LP en 1 an et 60 ECTS, la structuration en BCC jumeaux n'est pas obligatoire. Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés. Ces parcours de formation permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Pour les licences professionnelles en 180 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à trois sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Pour les licences professionnelles en 60 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à une sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Evaluation et validation de la licence professionnelle

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'une évaluation continue intégrale (ECI).

Lorsque l'ECI est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019 il n'existe pas de session de rattrapage ou seconde chance. Toutefois, dans les conditions définies par les composantes dans le niveau 2 ou 3 des M3C, une seconde chance peut être organisée selon les modalités ci-dessous pour les LP en un an.

Pour les LP en un an deux formules, exclusives l'une de l'autre, sont possibles :

- soit il existe des BCC jumeaux Dans ce cas, les BCC jumeaux se compensent entre eux pour la validation de l'année et l'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée sur une session unique,
- soit il n'existe pas des BCC jumeaux. Dans ce cas, les BCC ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée avec une seconde chance.

Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session) ;
- d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, ECI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC (Cf 2)B)a)) non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
 - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
 - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire (seconde session) est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (ECI) :

Trois épreuves minimums sont organisées par ECUE, par UE ou par BCC à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve de l'ECI représentera la seconde chance. Cette seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptée la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence professionnelle sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères d'acquisition des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

La validation des BCC dépend du mode de structuration de la licence professionnelle (cf 2)A)b) :

- Quand la formation présente des BCC jumeaux, ils sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10,
- Quand la formation ne présente pas de BCC jumeaux (uniquement dans le cas des LP en un an), ils doivent tous être validés en 1^{ère} session ou en seconde chance le cas échéant. Les UE se compensent entre elles à l'intérieur d'un BCC, Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Lorsqu'une UE est acquise par capitalisation ou par compensation, elle confère à l'étudiant les crédits correspondants. Pour les LP en trois ans, les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire. Ces éléments constitutifs sont considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation, sous réserve des dispositions du 2.A)b)1°.

2.B)b) Validation de l'année

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif au choix de la composante dans les M3C niveau 2. Elle est obtenue par calcul de la moyenne des BCC pondérée par les ECTS des UE qui les composent.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

Pour les LP en un an, la validation de l'année dépend de la structuration des BCC :

- Si la formation présente des BCC jumeaux, l'année est validée lorsque les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- Si la formation ne présente pas de BCC jumeaux, l'année est validée lorsque les moyennes de chacun des BCC sont supérieures ou égales à 10/20.

Pour les LP en trois ans, l'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

2.B)c) Validation de la licence professionnelle

La délivrance de la licence professionnelle est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'acquisition de 60 ou 180 crédits selon que la LP est en un ou trois ans. Les différentes années de licence professionnelle ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury. Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence professionnelle, seules sont prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

Délivrance du DEUST :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence professionnelle organisée en 180 ECTS.

2.B)d) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence professionnelle est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des années de la formation (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC acquis au sein de cette université.

La mention du DEUST est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des deux premières années de la licence professionnelle.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

- * $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

2.C) Règles de progression

Pour les LP en trois ans, pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles :

- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau sera considéré comme redoublant mais pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation un BCC de l'année supérieure ;
- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau pourra être autorisé par le jury à passer dans l'année supérieure dans l'hypothèse où les compétences de l'année N se retrouvent dans celles de l'année supérieure. Dans ce cas, la validation dans l'année N+1 du BCC ajourné dans l'année N emporte acquisition du BCC de l'année N et par conséquent la validation de l'année N.

L'accès à la troisième année de la licence professionnelle n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et qu'au maximum un seul BCC jumeau de deuxième année n'a pas été acquis.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques selon les modalités fixées par la composante en application du cadrage AMU. Les étudiants en RSE inscrits dans une LP en un an structurée sans BCC jumeaux doivent bénéficier d'une seconde chance.

3.D) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

S'agissant des étudiants d'une LP en un an ou des étudiants en dernière année d'une LP en trois ans, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat. Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. [Charte des bonus](#)). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Cas N°1 : LP en 1 an sans BCC jumeaux (seconde chance)

Modèle de validation des LP en 1 an sans BCC jumeaux

BCC semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC	BCC Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,3	Préparer son projet	UE10	4	7 AJ	9,1 NVAL
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	9 AJ	
	UE3	3	9 ADC			UE12	3	12 ADM	
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Stage ou projet	UE13	12	9 ADC	10,2
	UE5	3	12 ADM			UE14	8	12 ADM	
	UE6	2	11 ADM						
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	12,7					
	UE8	4	13 ADM						
	UE9	4	15 ADM						

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation s'effectue entre les UE dans chacun des BCC.

Dans le cas précis, le BCC « Préparer son projet» du semestre pair n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE10/UE11.

Cas N° 2 : LP en 1 an avec BCC jumeaux (compensation)

Modèle de validation des BCC jumeaux en LP en 1 an avec BCC jumeaux

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	7,6	Caractériser un écosystème	UE16	4	8 AJ	9,5	8,5 NVAL
	UE8	4	8 AJ			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	5 AJ			UE18	3	9 AJ		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'année n'est donc pas validée (il n'y a pas de seconde chance)

Titre II - Les prescriptions communes à l'ensemble des Licences Professionnelles au sein de l'UFR Sciences approuvé par le conseil de composante du 20 juin 2025

1. Principe d'évaluation

1.1.L'examen terminal (ET)

Dès lors que l'évaluation d'un enseignement (ECUE ou UE) ne fait l'objet que d'une (1) seule épreuve, alors celui-ci est appelé examen terminal (ET).

L'examen terminal peut être effectué sous forme d'évaluations écrites ou orales, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

L'ET implique une 2^{de} session d'évaluation lorsque l'UE ou l'ECUE appartient à un bloc non jumelé, pour les LP en 1 an.

1.2.Le contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations (CCP)

1.2.1. Le Contrôle Continu avec Epreuve Terminale (CC + CT)

Dès lors qu'une UE fait l'objet de deux (2) évaluations ou plus associées à un examen terminal (CC+ET), alors cette modalité de contrôle peut être appelée CCP.

Les évaluations peuvent être effectuées sous forme d'évaluations écrites ou orales, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

Les épreuves de contrôle continu ne font pas l'objet de convocation.

Le CCP implique une 2^{de} session d'évaluation lorsque l'UE ou l'ECUE appartient à un bloc non jumelé, pour les LP en 1 an.

1.2.2. Le Contrôle Continu (CC)

Dès lors qu'une UE fait l'objet de deux (2) évaluations ou plus sans être associées à un examen terminal, alors cette modalité de contrôle peut être appelée contrôle continu.

Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'évaluations écrites ou orales, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

Les épreuves de contrôle continu ne font pas l'objet de convocation.

Le CC implique une 2^{de} session d'évaluation lorsque l'UE ou l'ECUE appartient à un bloc non jumelé, pour les LP en 1 an.

1.3.L'évaluation continue intégrale (ECI)

Dès lors que l'évaluation s'effectue en contrôle continu intégral pour l'ensemble du parcours, avec ou sans 2^{de} session, elle se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre alors cette modalité de contrôle peut être appelée contrôle continu intégral.

Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'évaluations écrites ou orales, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

Les épreuves de contrôle continu ne font pas l'objet de convocation.

L'organisation ou non de la 2^{de} session d'évaluation est précisée dans le Titre III.

2. Absence à une évaluation Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de cinq (5) jours ouvrés (réduit à deux (2) jours pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement.

Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. Si l'absence est justifiée dans les délais, l'étudiant est considéré comme absent justifié (ABJ). Sinon, il est absent injustifié (ABI).

2.1. Evaluation comportant deux sessions d'examen

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux années de diplômes organisées avec une évaluation continue intégrale (ECI) sans seconde session selon les dispositions du point 2.A)b)2 du titre I.

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent à une épreuve de contrôle continu cela implique un zéro à cette épreuve. Le calcul de la note de l'UE pourra être effectué.

Toutefois, si l'absence est justifiée et que l'épreuve n'a pas pu être rattrapée, le jury peut y porter une attention particulière pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la neutralisation de l'épreuve de CC.

Des absences à plus de la moitié de toutes les épreuves notées d'une UE, indépendamment de leurs poids entraînent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée.

Des absences à plus de la moitié des activités pratiques soumises à évaluation entraînent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée.

Pour certaines activités pédagogiques, telles que les TP et les sorties de terrain, l'accès peut être soumis à des conditions fixées par l'équipe pédagogique (prérequis théorique, des sécurité ou tenue adaptée...).

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant été noté ABI ou ABJ au résultat terminal d'une UE du fait de ses absences.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne au bloc et l'invalidation de l'année.

Pour les étudiants inscrits après le 1er novembre, (donc acceptés par la commission pédagogique) : ils seront considérés d'office comme dérogatoires. La note de l'étudiant sera établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TP s'ils existent.

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat :

<https://sciences.univ-amu.fr/fr/votre-scolarité/informations-pedagogiques/amenagement-etudes>

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

2.2. Evaluation en contrôle continu intégral sans seconde session

A) Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent aux années de diplômes organisées en contrôle continu intégral sans seconde session selon les dispositions du point 2.A)b)2) du titre I.

Dans ce cas toutes les UE de l'année concernée sont évaluées en CCI sans seconde session.

Pour chaque UE concernée, au minimum 3 épreuves sont organisées dans le semestre. L'étudiant bénéficie d'une seconde chance comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation. La seconde chance est accordée aux étudiants selon les dispositions du point 2.A)b)2) du titre I..

La note finale de l'UE sera déterminée comme la meilleure des deux notes issues de deux formules de calcul qui seront indiquées dans le titre III de ce document.

- La première formule de calcul : la moyenne des notes des épreuves organisées dans l'UE ; cette moyenne peut faire intervenir des coefficients différents selon les épreuves, en respectant un minimum de 3 épreuves et que aucun coefficient ne soit supérieur à 50%.
- La deuxième formule peut prendre deux formes selon le choix indiqué dans le titre III, soit :
 - 1) une moyenne des notes du semestre à l'exception de note de l'épreuve terminale (ET), cette moyenne peut faire intervenir des coefficients différents selon les épreuves,
 - 2) la note de l'épreuve terminale (ET) si cette dernière épreuve est une synthèse qui porte sur l'ensemble de l'enseignement de l'UE.

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent à une épreuve cela implique un zéro à cette épreuve. Le calcul de la note de l'UE sera dès lors effectué.

Toutefois, si l'absence est justifiée et que l'épreuve n'a pas pu être rattrapée, le jury peut y porter une attention particulière pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la neutralisation de la note.

Quel que soit le nombre d'absences, les deux formules de calcul sont appliquées si le calcul est possible, et la meilleure des deux notes correspondantes est attribuée à l'étudiant.

Des absences à plus de la moitié de toutes les épreuves notées d'une UE, indépendamment de leurs poids entraînent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée.

Des absences à plus de la moitié des activités pratiques soumise à évaluation entraînent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée.

Pour certaines activités pédagogiques, telles que les TP et les sorties de terrain, l'accès peut être soumis à des conditions fixées par l'équipe pédagogique (prérequis théorique, de sécurité ou tenue adaptée...).

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant été noté ABI ou ABJ à une UE du fait de ses absences.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne au bloc et l'invalidation de l'année.

Pour les étudiants inscrits après le 1er novembre, (donc acceptés par la commission pédagogique) : leurs absences précédant leur arrivée sont considérées justifiées. La note des étudiants sera établie uniquement à partir des notes postérieures à leur arrivée.

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat :

<https://sciences.univ-amu.fr/fr/votre-scolarite/informations-pedagogiques/amenagement-etudes>

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

B) La session exceptionnelle de seconde chance

Sont concernés par la session exceptionnelle de seconde chance décrite au point 3D du titre I les étudiants ajournés (AJ) ou défaillants (DEF) qui en ont fait la demande expresse dans les 5 jours ouvrés suivant la publication des résultats, et dont la demande a été validée par le jury, qui du fait de leur absence dûment justifiée seraient dans un des deux cas suivants :

- une des formules de calcul contient des absences justifiées qui comptent pour au moins 50% de la formule de calcul
ou
- le calcul d'au moins une des deux formules de calcul est impossible suite à des absences justifiées, c'est notamment le cas des étudiants ayant été autorisés à ne pas suivre le contrôle continu (cas 1 du 2 A b2) du titre I) ou absent justifié à la dernière épreuve (cas 2 du 2 A b2) du titre I)

Le jury peut sur situation exceptionnelle décider du caractère justifié de certaines absences.

2. Portabilité

Les aménagements proposés sont de deux natures. Selon la situation de l'étudiant certains aménagements sont accordés de droit une fois pour toute, d'autres sont soumis à une validation par l'équipe pédagogique chaque année universitaire.

En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap voté en CFVU le 5 mai 2022 :

https://www.univ-amu.fr/system/files/2022-06/Liste_amenagements_AMU_examens_concours_des_ESH_CFVU_2022_05_05_V2.pdf

La liste des aménagements reconduits annuellement pour les étudiants porteurs de handicap applicables lors de leurs examens au regard de la liste de niveau 1 sont précisés et détaillés, pour l'UFR Sciences, ci-après :

- temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps) ;
- temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps) ;
- si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps) ;
- secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM ;
- prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle. Des logiciels peuvent être autorisés mais sont revus en début de chaque année universitaire ;
- agrandissement A3 des sujets d'examen ;
- autorisation d'utiliser une trousse médicale ;
- autorisation de se restaurer et de s'hydrater ;
- mise à disposition de matériel spécifique (exemple lampe, chaise) ;
- autorisation port de matériel spécifique : (exemple bouchons d'oreilles) ;
- placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1^{er} ou dernier rang – proche de la sortie.

Si l'étudiant souhaite demander d'autres aménagements, il suit la procédure habituelle, en prenant rendez-vous avec la mission handicap locale qui fera le lien avec le Service universitaire de santé étudiante (SSE) et l'équipe pédagogique.

3. Régime spécial d'études

Certains étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études (RSE). Ces régimes spéciaux d'étude sont indiqués dans le tableau disponible au lien ci-dessous :

<https://www.univ-amu.fr/fr/public/amenagement-detudes>

Ce régime peut permettre notamment aux étudiants concernés :

- de s'affranchir de l'obligation de suivre le contrôle continu. La note de l'étudiant étant établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TP s'ils existent ;
- de bénéficier d'aménagements particuliers (choix du groupe de TD)

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat :

<https://sciences.univ-amu.fr/fr/votre-scolarite/informations-pedagogiques/amenagement-etudes>

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

4. Bonification semestrielle

Les activités donnant lieu à bonification sont décrites soit dans le socle commun des bonus communs à toute l'université, soit dans la liste des bonus spécifiques de l'UFR Sciences.

Pour visualiser les bonus proposés par le socle commun d'Aix-Marseille Université (amU), il faut se référer à :

<https://www.univ-amu.fr/fr/public/bonus-1>

La liste ci-dessous rappelle, classés selon les 5 grandes catégories de bonus, les bonus spécifiques à l'UFR Sciences qui s'ajoutent au socle commun décrit dans le document précédemment cité.

4.1 Sport :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences.

4.2 Engagement étudiant :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences.

4.3 Approfondissement des connaissances :

Ajout spécifique pour l'UFR Sciences :

- certification en langue (hors cursus) ;
- bonus langue (auto-formation/tutorat/conversation...) ;
- challenge Educ Eco (Licence SPI) ou à d'autres activités équivalentes (ex : lauréat des 36h chrono) validées par la commission pédagogique de l'UFR ;
- valorisation du patrimoine scientifique
- stage facultatif – le stage doit faire l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et sera évalué par un écrit et/ou un oral – durée du stage minimale 4 semaines)
- UE supplémentaire hors moyenne

Seules sont éligibles les UE non prises en compte dans les ECTS prévus dans le cursus suivi, généralement 30 ECTS par semestre sauf cursus « intensifs » ou « soutien ». Cette UE est valorisable au choix de l'étudiant :

- soit par bonus : dans ce cas il n'y a pas attribution de crédit, le bonus est pris en compte comme décrit plus haut ;
- soit par des crédits supplémentaires, hors ceux nécessaires pour valider le semestre. Ces crédits complémentaires apparaîtront dans l'annexe descriptive au diplôme.

Dans ces deux cas :

- l'inscription pédagogique est à effectuer auprès du service des scolarité du site d'enseignement ;
- l'organisation des épreuves d'examens portant sur ces UE pourra être, en fonction des contraintes, reportée en session 2 ou limitée à la seule épreuve terminale en cas d'UE en session unique.

4.4 Culture :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences.

4.5 Créativité et entrepreneuriat :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences.

5. Stages facultatifs

Les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, obligatoirement accompagnés d'une convention, qui doivent être en cohérence pédagogique avec la formation suivie.

Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

Les stages facultatifs se terminant après jury de session 1 ne peuvent donner lieu à une bonification.

6. Modalités de conservation des Éléments Constitutifs d'UE (ECUE)

Les éléments constitutifs (ECUE) ne sont pas capitalisables.

Ainsi lorsqu'une UE n'est pas validée et qu'elle est constituée de plusieurs ECUE, si un de ces éléments constitutifs d'UE a une note finale supérieure ou égale à 10, celle-ci est conservée jusqu'à la seconde session de l'année en cours mais ne saurait être conservée au-delà par l'étudiant en cas de redoublement.

7. Calculatrices

L'utilisation des calculatrices de type collègue peut être décidée par l'équipe pédagogique de chaque UE.

L'interdiction est formelle pour les calculatrices alphanumériques.

8. Délai pour demander une consultation de copie

Pendant la consultation des copies les étudiants doivent être en petit nombre, sans possession de matériel et/ou d'objet connectés...

A l'issue de l'affichage des résultats de semestre, les étudiants ont un délai de 15 jours pour informer les enseignants qu'ils désirent consulter leur copie d'examen terminal. Les enseignants les informent alors de la modalité de consultation dans un délai raisonnable.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant. La consultation des copies, de contrôles continus organisés en cours de semestre, se fait dans un délai raisonnable après la remise de notes dudit contrôle pour permettre le suivi pédagogique. Les modalités de consultation sont à la discrétion de l'enseignant.

Dans tous les cas, seules les erreurs matérielles, manifestes, constatées lors de la consultation (oubli de point/oubli d'une partie à corriger...) pourront entraîner une modification d'une note.

**Titre III - Maquettes et modalités de contrôle des connaissances et des compétences des enseignements des formations de l'UFR Sciences
Approuvées par le Conseil de Composante du 20 juin 2025**

Les maquettes et modalité de contrôle de connaissances et des compétences (M3C) de chacune des UE sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://sciences.univ-amu.fr/fr/votre-scolarité/informations-pédagogiques/modalité-contrôle-connaissances-mcc>